



Commune de Wolschwiller

date de dépôt : 24 mai 2018

demandeur : Madame CABANERO Martine

pour : la construction d'une maison individuelle

adresse terrain : Lieu-dit WEIHERMATTEN, à Wolschwiller (68480)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération non réalisable

Le maire de Wolschwiller,

Vu la demande présentée le 24 mai 2018 par Madame CABANERO Martine demeurant 47 rue de Hésingue, à Hégenheim (68220), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-1-260
- situé Lieu-dit WEIHERMATTEN
68480 Wolschwiller

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la Loi Montagne n° 85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, définie par les articles L.122-5 à L.122-11 et L.122-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable du Maire en date du 25/06/2018 ;

Considérant que la commune de Wolschwiller se situe en zone de montagne ;

Considérant que les articles L.122-5 et L.122-6 du code de l'urbanisme disposent que, lorsque la commune n'est pas dotée d'un PLU ou d'une carte communale, l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en prenant en compte l'existence de voies et réseaux, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;

Considérant que la construction projetée se situe à 150 mètres minimum de la dernière maison du village implantée à l'Ouest du terrain concerné, le long de la rue Reben, dans une zone naturelle, de prairies et de champs cultivés, non viabilisée ;

Considérant que dans ces conditions la construction projetée ne peut être regardée comme étant réalisée en continuité avec le village existant qui se déploie à l'Ouest et au Sud de la rue Reben.

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.122-5 à L.122-11, art. L.122-15, art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) :

Zone sans urbanisation existante – construction non autorisée

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non		
Électricité	Non	Non		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Non		

Fait à Wolschwiller, le 17/07/2018



Le maire,

André LINDER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).